

ECTHR_COMMITTEE 32020/10 vom 23. Oktober 2012

Ecthr Committee, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_32020_10

FR: ECTHR_COMMITTEE 32020/10 du 23 octobre 2012

IT: ECTHR_COMMITTEE 32020/10 del 23 ottobre 2012

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 19

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 20

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 21

La période à considérer a débuté le 9 novembre 1998, date de la demande de dommages et intérêts formulée par le requérant dans le cadre de la procédure pénale et s'est terminée le 2 mai 2006, date de l'arrêt du Tribunal constitutionnel. La période entre le renvoi aux juridictions civiles (ordonnance du 9 mars 1999) et l'introduction de l'action civile par le requérant, le 5 juillet 2000, ne pouvant être prise en considération en l'espèce dans la mesure où elle était de la responsabilité du requérant, la procédure civile a duré six ans, un mois et vingt-cinq jours pour quatre niveaux de juridictions saisis. A. Sur la recevabilité

E. 22

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève en outre qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 23

Le requérant estime que la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable stipulé à l'article 6 de la Convention.

E. 24

Le Gouvernement considère que la durée de la procédure n'est pas excessive vu le nombre de juridictions ayant été saisies. Il souligne en outre que les juridictions administratives ont déjà apprécié et statué s'agissant de la question de la durée de la procédure.

E. 25

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 26

La Cour observe que les juridictions administratives ont considéré qu'en l'espèce la durée de la procédure civile devant le tribunal d'Estarreja n'avait pas été excessive.

E. 27

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender* précité).

E. 28

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. La Cour relève notamment qu'il fallut près de quatre ans au tribunal d'Estarreja pour mettre l'affaire en état et prononcer son arrêt. La Cour réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que les juridictions puissent remplir chacune de leurs exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans des délais raisonnables (voir *Pélessier et Sassi c. France* [GC], n o 25444/94, § 74, CEDH 1999 ■ II).

E. 29

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 30

Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant dénonce le caractère inéquitable de la procédure, en se plaignant du montant lui ayant été octroyé.

E. 31

La Cour constate que le requérant conteste l'issue de la procédure, laquelle lui a été partiellement défavorable. Elle relève cependant n'avoir pour tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, que d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Etats contractants. Il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*Schenk c. Suisse* , 12 juillet 1988, § 45, série A n o 140). Il ne ressort du dossier aucun indice permettant de penser que les juridictions internes aient fait preuve d'un manque d'impartialité à l'égard du requérant, le grief tiré de l'iniquité de la procédure relevant en l'espèce de la « quatrième instance » (*Kemmache c. France* (n o 3), 24 novembre 1994, § 44, série A n o 296-C). Dans ces conditions, il n'y a aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard. Il s'ensuit que le grief à cet égard doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE

LA CONVENTION

E. 32

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 33

Le requérant réclame 440 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

E. 34

Le Gouvernement conteste cette prétention, la jugeant surévaluée.

E. 35

La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 1 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

E. 36

Le requérant demande également 10 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et la Cour.

E. 37

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 38

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant la somme de 1 000 EUR à ce titre. C. Intérêts moratoires

E. 39

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.